



MINISTÈRE PUBLIC

POLICE CANTONALE

Lausanne, le 03 juin 2020

Genre de document	DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			No : 28		
Emanant de	PROCUREUR GENERAL COMMANDANT DE LA POLICE CANTONALE CHEF DE LA POLICE JUDICIAIRE					
Sujet / Code	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DETACHEMENT D'INVESTIGATIONS SPECIALES POLICIERES (DISPO)					
Annule	NEANT					
En vigueur dès le	15.06.2020	Echéance	INDETERMINE			
Destinataires	<ul style="list-style-type: none">- Secrétariat Cdt PCV et EM- Secrétariat EM Gendarmerie- Secrétariat Police de sûreté- DPA- TARS (par émetteur)					
<u>Va à :</u>	<ul style="list-style-type: none">- Remplaçant du Commandant de la Police cantonale et chef EM- Commandant de la Gendarmerie et son remplaçant- Chef de la Police de sûreté et son remplaçant- SOPV –Société des Officiers des Polices Communales vaudoises- Collaborateurs de la Police cantonale via TARS- Commandants des polices communales- Mme la Cheffe du Service pénitentiaire					
Pour information :	<ul style="list-style-type: none">- M. le Procureur général- Mme la Cheffe du Département de l'environnement et de la Sécurité- Procureurs de Ministère public central- Premiers Procureurs d'arrondissement et par eux Procureurs d'arrondissements- OJV – Ordre judiciaire vaudois, via Mme Rouvé- Mmes et MM. les Présidents du Tribunal des mineurs- OAV – Ordre des avocats vaudois					

1. ORIENTATION

La police, représentant la force publique, est soumise à une importante exigence de probité et d'exemplarité. Cette exigence constitue la base de la confiance que les autorités et la population peuvent avoir en cette institution.

Pour répondre aux attentes d'une société toujours plus sensible à la manière dont les policiers agissent, le Ministère public (MP) et la police ont décidé de clarifier et publier le processus de traitement judiciaire des affaires impliquant des policiers ou des membres du personnel du service pénitentiaire (SPEN). Il s'agit là de l'objet de la présente directive de police judiciaire (DPJ).

2. BASES LEGALES

- Code de procédure pénale (CPP)
- Loi sur la Police cantonale (LPol) et son règlement d'application (RLPol)
- Loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV)

3. ORGANISATION

Le Détachement d'Investigations Spéciales Policières (DISPO) est une unité formée pour traiter des enquêtes pénales relatives à l'activité policière, mais aussi à d'autres activités où l'usage de la contrainte par l'administration publique est prédominant, notamment dans le domaine pénitentiaire.

Le DISPO est constitué de policiers issus des trois corps de la PCV (police de sûreté, gendarmerie, services généraux) jouissant d'une solide expérience professionnelle (d'une quinzaine d'année au minimum en principe) et reconnus pour leurs qualités professionnelles et leurs états de service. En plus de leurs compétences en matière d'enquêtes judiciaires, ils sont aussi choisis en fonction de leurs spécialisations afin que toutes les compétences techniques nécessaires à une enquête qui peut s'avérer complexe soient réunies au sein du détachement (notamment -liste non exhaustive- : police judiciaire, police scientifique, informatique, circulation routière, maintien de l'ordre, mesures techniques, processus internes, formation).

Ces policiers dépendent administrativement de leur unité et corps d'affectation.

Fonctionnellement, le DISPO peut être mis en œuvre par la Division affaires spéciales (DIVAS) du Ministère public central en passant exclusivement par l'officier responsable désigné ou son remplaçant. Le commandement de la PCV n'est pas compétent pour intervenir et contrôler leur activité lorsqu'ils sont engagés par la DIVAS.

Le DISPO est conduit par un chef de détachement et un remplaçant du rang d'officiers, issus de la police de sûreté pour l'un et de la gendarmerie pour l'autre. Ces officiers sont directement compétents pour requérir l'appui de ressources spécialisées internes ou externes à la PCV, telles que groupes d'observation, spécialistes de l'investigation secrète, CRIS, etc.

La DIVAS dispose de la liste à jour des policiers du DISPO ainsi que de leurs compétences et spécialisations. Elle est consultée quant au choix de tout nouveau membre par la direction de la PCV.

Le chef du DISPO et son remplaçant disposent de la liste à jour des procureurs de la DIVAS.

Le chef du DISPO (ou son remplaçant en son absence) est le seul interlocuteur du MP. Les avis de transmission en vue d'investigation préliminaire de police, les MIP et tout le courrier entrant dans le cadre de la présente directive lui sont adressés directement sous pli et confidentiellement.

4. NATURE DES AFFAIRES

4.1. Cercle des personnes visées

Le présent dispositif vise les affaires survenues dans le cadre de l'activité professionnelle des policiers et des collaborateurs administratifs rattachés à un corps de police vaudois (PCV et polices communales), des policiers extra-cantonaux susceptibles d'agir sur le territoire du canton de Vaud, ainsi que du personnel du SPEN, et ouvertes contre ces derniers. Dans ce cadre, le DISPO pourra s'appuyer sur le référent désigné de l'état-major de conduite permanent « CARCER- TEMPORIS » composé par des représentants de la PCV et du SPEN.

Les affaires de nature privée sont exclues du champ d'investigation du DISPO. Elles sont soumises aux règles ordinaires de procédure et d'attribution au sein du MP et de la police. Demeurent réservés les cas exceptionnels où une affaire survenue dans le cadre privé a un impact direct sur l'activité professionnelle.

En cas de lien entre l'affaire d'ordre privé et l'activité professionnelle, ou dans les cas où la probité et l'exemplarité des personnes concernées peut être fortement remise en cause (par exemple : violences conjugales), la DIVAS, respectivement le procureur de piquet de la DIVAS en cas d'urgence, décide si l'affaire relève du présent dispositif.

4.2. Compétences au sein du MP

Les affaires ouvertes contre les personnes mentionnées ci-dessus et liées à l'activité policière ou assimilée relèvent par principe de la compétence de la DIVAS avec l'appui du DISPO. Les règles de traitement suivantes s'appliquent au sein du MP :

- Les affaires graves et urgentes (par exemple : décès lors d'une interpellation) feront l'objet d'un avis immédiat du procureur de permanence au piquet DIVAS, qui reprendra l'affaire avec le DISPO.
- Les affaires importantes et entrant clairement dans le cadre de l'examen de l'activité policière ou assimilée (par exemple : usage de l'arme à feu avec mise en danger d'autrui, plainte en lien avec un usage excessif de la force) feront l'objet d'un avis à la DIVAS par le procureur initialement saisi en vue d'une reprise par cette division avec l'appui du DISPO.
- Sauf décision contraire de la DIVAS, les affaires de moindre importance nécessitant peu d'opérations en vue d'éclaircir les faits restent de la compétence des Ministères publics d'arrondissement, qui font cas échéant appel aux enquêteurs ordinaires.

5. DÉROULEMENT DES ENQUETES

5.1. Légalité

Avant que la DIVAS soit saisie, le commandant de la PCV peut confier au DISPO ou à toute autre unité ou collaborateur de son service la mission de conduire une enquête préliminaire en phase d'investigations policières sur des faits qui ne seraient pas encore clairement établis. En cas de découverte d'éléments pouvant être considérés comme d'ordre pénal, il dénoncera le cas à la DIVAS pour suite utile. A défaut, le rapport établi pourra servir de base à une procédure en matière disciplinaire.

Les procureurs de la DIVAS transmettent directement au DISPO les plaintes ou dénonciations en vue d'investigations préliminaires de police, ou lui adressent des mandats d'investigation (MIP) dans le cadre des affaires qu'ils instruisent.

Les enquêteurs du DISPO se voient déléguer par le commandant de la PCV la possibilité de transmettre directement les extraits du journal des évènements de police (JEP) au procureur en charge de l'enquête.

Dans le cadre d'un engagement, le DISPO a en tout temps et en tous lieux accès à l'ensemble des dossiers, documents, supports numériques, équipements, etc. appartenant ou confiés aux services de police. Dans ce cadre, le secret de fonction et le secret de l'enquête ne peuvent être invoqués par les fonctionnaires faisant l'objet des mesures d'enquête.

5.2. Prestations attendues du DISPO

Les enquêteurs du DISPO sont chargés de toutes les mesures d'enquête utiles et en particulier d'identifier les personnes impliquées, de déterminer leur rôle et le déroulement des faits, notamment en procédant aux auditions nécessaires.

Les enquêteurs peuvent également être appelés à rendre un avis opérationnel (par exemple : technique et tactique d'intervention, usage des moyens de contrainte, déroulement des formations). A cet effet, ils peuvent s'appuyer sur les référents internes ou externes reconnus comme spécialistes et/ou experts du domaine concerné.

5.3. Mesures techniques

Tous les domaines de compétence étant réunis au sein du DISPO selon ch. 3, le procureur en charge peut mettre en œuvre tous les moyens spéciaux usuels à disposition de la PCV pour mener la procédure.

6. ENGAGEMENT DU DISPO

Le DISPO n'intervient que sur demande de la DIVAS, éventuellement en phase d'investigation préliminaires policières selon la stratégie adoptée par le procureur en charge. Demeurent réservés les enquêtes préliminaires en phase d'investigations policières ordonnées par le commandant de la PCV selon ch. 5.1.

La DIVAS prend contact exclusivement avec l'officier chef de détachement ou son remplaçant selon ch. 3 pour lui attribuer les affaires et traiter leur suivi. L'officier du DISPO est seul compétent pour mobiliser son personnel.

En cas d'urgence, le contact sera établi entre le piquet DIVAS et l'officier de permanence de la PCV (OPC). Celui-ci prendra toutes les mesures d'urgence qui s'imposent et engagera le personnel du DISPO en tenant compte de sa présence sur les listes de permanence ordinaires et de sa disponibilité dans les meilleurs délais. L'OPC avisera dans les meilleurs délais également le chef du DISPO ou son remplaçant pour le suivi et la prise en charge subséquente du dossier.

7. **DIVERS**

Le commandant de la PCV et la direction des corps de la PCV ne sont pas compétents pour intervenir et contrôler l'activité opérationnelle du DISPO. Lors de la survenance d'un évènement ou d'une affaire impliquant une enquête contre des policiers entrant dans le cadre du présent dispositif, le commandant de la PCV peut demander l'accès au dossier au procureur en charge au même titre qu'une autre partie.

Sous réserve du ch. 5.1, 1e paragraphe ci-dessus, le DISPO n'est pas compétent pour la prise en charge des procédures disciplinaires qui sont de la compétence exclusive des corps de police selon leurs directives internes.

Le Procureur général du Canton de Vaud

Eric COTTIER

Le Commandant de la Police cantonale
Chef de la police judiciaire

Jacques ANTENEN

Validé par le PG et le cdt PCV